



Numéro du répertoire 2025 /
R.G. Trib. Trav. 22/271/A
Date du prononcé 10 septembre 2025
Numéro du rôle 2022/AL/586
En cause de : D M C/ LA C F En présence de l'expert

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 C

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire

973 §2 Code judiciaire – incident d'expertise- portée de la question à poser au sapiteur cardiologue au regard de la présomption légale de causalité entre la lésion et l'accident (sur le chemin du travail)

EN CAUSE :

Madame M D, RRN, domiciliée à
partie appelante, ci-après dénommée « *Madame D.* »
ayant pour conseil maître S. V., avocat à 4031 ANGLEUR,
et ayant comparu en personne, assisté de son conseil

CONTRE :

LA C F, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro, représentée par son
Ministre Président,
partie intimée, ci-après dénommée « *la CF* »
ayant pour conseil maître V. C., avocat à 1050 ELSENE
et ayant comparu par maître C. C.

EN PRESENCE DE :

Docteur H. D., expert,
dont le cabinet est situé à 4000 LIEGE,
ayant comparu en personne

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 3 septembre 2025, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé le 27 octobre 2023, ordonnant une expertise confiée à l'expert D. ;

- la demande de prolongation de mission de l'expert, ainsi que son compte-rendu de la première séance d'expertise, transmis le 13 mars 2024 ;
- le courrier transmis au greffe le 6 juin 2024 par le docteur D., poursuivant la mission, d'une part avec l'étude des pièces transmises par le conseil de Madame D., et d'autre part avec l'interrogation par l'expert des sapiteurs : le docteur W., cardiologue, et le docteur P., radiologue ;
- le rapport du docteur W., transmis au greffe le 25 octobre 2024 ;
- les conclusions des examens complémentaires du docteur D., transmis au greffe de la cour le 6 novembre 2024 ;
- l'échange de mails du 5 décembre 2024 entre le conseil de Madame D. et l'expert ;
- le courrier de l'expert adressé au conseil de Madame D., du 18 décembre 2024 précisant que l'expert n'a plus rien à formuler à ce stade de ses travaux ;
- le courrier de l'expert adressé au conseil de Madame D. du 25 avril 2025, faisant un bilan de l'état de ses travaux ;
- les résultats des sapiteurs (docteur P. en radiologie et du docteur W. en cardiologie) reçus le 9 avril 2025, et encore le rapport du Docteur W. reçu le 11 juin 2025 ;
- la requête sur incident d'expertise du conseil de l'appelant, conformément à l'article 973§2 du Code judiciaire, reçue le 1^{er} juillet 2025 ;
- la convocation des parties et de l'expert transmise par le greffe le 8 juillet 2025 à comparaître en chambre du conseil le 3 septembre 2025 ;
- la lettre du greffe du 9 juillet 2025 en réponse au courrier du conseil de Madame D. aux avocats et expert ;
- le rapport de l'expert, comprenant celui du docteur W. , ainsi que l'état de frais et honoraires de l'expert transmis au greffe de la cour le 16 juillet 2025 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, reçu au greffe de la cour le 29 août 2025 ;
- le courrier du conseil de la partie intimée, transmis au greffe de la cour le 2 septembre 2025 ;
- les ordonnances rendues les 12 avril 2024, 22 novembre 2024 et 23 mai 2025 sur pied de l'article 974 du Code judiciaire, prolongeant la mission de l'expert ;

Les conseils des parties et l'expert ont été entendus lors de l'audience tenue en chambre du conseil le 3 septembre 2025 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I.- LES ANTECEDENTS DE PROCEDURE

Madame D. travaille au service de la Communauté française en qualité d'ouvrière d'entretien au sein de la Haute Ecole Charlemagne (site les Rivageois) à Liège. Elle soutient avoir été victime d'un accident survenu sur le chemin du travail le 8 septembre 2021 alors qu'elle se rendait à vélo sur son lieu de travail : elle a chuté au sol à deux reprises.

Le jugement dont appel a débouté madame D. de sa demande de reconnaissance d'un accident sur le chemin du travail et d'indemnisation des conséquences de cet accident.

Par un arrêt du 27 octobre 2023, la cour a déclaré l'appel recevable et d'emblée partiellement fondé. Il a réformé le jugement dont appel en ce qu'il a exclu d'emblée l'existence d'un accident sur le chemin du travail à défaut de considérer l'existence d'un évènement soudain.

L'arrêt a dit pour droit que madame D. établissait, outre l'existence de plusieurs lésions, l'existence d'un évènement soudain étant une double chute en vélo dans le contexte factuel suivant : le 8 septembre 2021, elle a chuté alors qu'elle circulait en vélo sur le chemin du travail, après quelques minutes elle s'est relevée et a poursuivi sa route en tentant de remonter sur son vélo et a chuté une seconde fois sur le sol après avoir perdu connaissance, elle s'est réveillée et a poursuivi sa route en vélo, lorsqu'elle est arrivée sur le lieu de son travail, elle s'est sentie mal, a présenté des sueurs, des nausées et des vomissements.

Il a été réservé à statuer sur le surplus et donc sur la qualification légale d'accident sur le chemin du travail.

Il est utile de rappeler que madame D. soutenait d'emblée que les lésions qu'elle présente (tant les blessures que les lésions cardiaques) sont la conséquence des chutes et invoquait à tout le moins la présomption légale de causalité entre l'évènement soudain et les lésions alors que l'employeur considérait que le malaise cardiaque était à l'origine des chutes.

La cour a défini l'évènement soudain **en précisant que les circonstances des chutes, la ou les causes de ces chutes ne sont pas établies** mais qu'à ce stade, il ne pouvait d'emblée être soutenu que l'évènement soudain invoqué, tel que défini par la cour, n'était pas susceptible d'avoir pu causer ou aggraver tout ou partie des lésions invoquées.

Il est souligné que la question n'est pas celle de savoir quelle est la cause de l'évènement soudain mais bien quelle est la cause des lésions.

En droit, l'arrêt rappelle que madame D. bénéficie d'une présomption légale de causalité entre l'évènement soudain et les lésions.

Quant à la preuve contraire à apporter par l'employeur, la Cour de cassation enseigne que *«la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 est renversée lorsque le juge a la*

conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident; que, lorsque le juge décide qu'il est au plus haut point vraisemblable que la lésion n'a pas été causée par l'évènement soudain, il peut ressortir du contexte de sa décision qu'il a la conviction que la présomption légale a été renversée ».

Le juge ne doit donc pas exiger de la partie qui a la charge de la preuve contraire, de lui fournir des éléments lui garantissant une certitude absolue.

L'employeur doit, ainsi, prouver avec le plus haut degré de vraisemblance l'absence de lien entre la lésion diagnostiquée et l'évènement soudain en établissant :

- soit qu'elle ne peut être la conséquence de l'évènement soudain retenu au motif, par exemple, qu'il n'a pu y avoir le moindre rapport entre l'un et l'autre, c'est-à-dire qu'elle ne peut médicalement ou raisonnablement trouver son origine dans celui-ci (siège, nature ou importance de la lésion, par exemple) et est peu compatible avec la description du fait accidentel ;
- soit parce qu'elle trouve son origine en dehors de l'évènement soudain, c'est-à-dire qu'elle serait due à une circonstance extérieure à celui-ci, par exemple à l'état physiologique de la victime.

La relation causale qui peut être partielle ou indirecte est présumée par la loi et c'est à l'employeur qu'il incombe de renverser cette présomption en démontrant la rupture du lien causal, c'est-à-dire en prouvant que la lésion est totalement étrangère à l'évènement soudain et est entièrement et exclusivement imputable à l'organisme de la victime ou d'autres éléments indépendants.

Il faut donc prouver que l'accident n'a joué aucun rôle quelconque, même aggravant ou favorisant, dans la survenance de la lésion, telle qu'elle a pu être constatée.

A cet égard, la mission confiée à l'expert D. est la suivante : **émettre une opinion motivée sur la question de savoir si, avec le plus haut degré de vraisemblance que permettent les connaissances médicales, il peut être raisonnablement exclu que les lésions présentées par madame D., en tout ou en partie, puissent trouver leur origine dans l'évènement soudain du 8 septembre 2021 tel que défini par la cour, s'agissant de renverser la présomption légale prévue par l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 et donc de considérer que l'évènement soudain n'a joué aucun rôle quelconque, même aggravant ou favorisant dans la survenance de la lésion telle qu'elle a pu être constatée.**

II.- LA DEMANDE ET LA POSITION DES PARTIES ET DE L'EXPERT

Madame D. soulève :

- d'une part, une lacune méthodologique importante dans l'analyse de l'expert et du sapiteur ; cette analyse élude en effet un élément de fait essentiel à savoir l'intervention d'un évènement extérieur : un véhicule tiers est à l'origine de la perte d'équilibre initiale et donc de la première chute ;

- d'autre part, le fait que la question de causalité posée au sapiteur n'est pas conforme aux termes de la mission ordonnée par la cour.

Elle souhaite, *in fine*, que la question suivante soit posée au sapiteur : «*Peut-il exclure de manière certaine que la pathologie cardiaque présentée par Madame D. n'est pas en lien causal avec les chutes survenues le 08.09.2021 dans le contexte décrit par Madame D ?* ».

Lors de la comparution en chambre du conseil, madame D. ajoute que cette question devrait être posée à un autre sapiteur.

La CF souligne que :

- l'évènement soudain a été précisément défini par l'arrêt du 27 octobre 2023 et qu'il ne faut pas s'écarter de cette définition et chercher les causes de la chute. Le récit présenté par madame D. ne peut donc être retenu ;
- le degré de certitude requis dans le cadre du renversement de la présomption légale de causalité n'est pas celui d'une certitude absolue ;
- les questions posées et les réponses apportées sont conformes à la mission ordonnée par la cour.

La CF souhaite donc que le dossier soit renvoyé à l'expert afin que celui-ci puisse déposer ses conclusions.

L'expert considère que l'analyse du sapiteur lui permet de répondre à la mission qui lui a été confiée par la cour.

III.- LA DISCUSSION

En page 9 du compte rendu de la première séance d'expertise daté du 13 mars 2024, il est mentionné qu'un sapiteur cardiologue doit être consulté et que la question qui doit lui être posée est la suivante : « *Les chutes dont a été victime Madame D. le 08/09/2021 peuvent – elles être à l'origine du BAVIII diagnostiqué lors de son arrivée à l'hôpital ?* ».

La question posée par courrier du 31 mai 2024 adressé au sapiteur par l'expert D. a été la suivante : « *Il s'agit de deux chutes successives à vélo, suivies de malaise et d'une hospitalisation en urgence avec le diagnostic d'un BAVIII ayant nécessité la pose d'un stimulateur cardiaque. La question qui se pose est de savoir si les chutes sont à l'origine du BAV ou si c'est le BAV qui est à l'origine des chutes de la patiente* ».

Dans son premier rapport daté du 10 septembre 2024, le sapiteur retrace l'histoire du cas sur base des documents qui lui ont été transmis, dont le compte rendu de la première séance d'expertise. Le sapiteur mentionne que la première chute intervient « *probablement suite à des troubles de l'équilibre* ». Cette mention semble résulter de celle reprise en page 5

de ce compte rendu : « (...) *Sur interpellation, [madame D.] avait perdu l'équilibre et heurté le trottoir* ».

Ce rapport conclut : « *Sur base de l'histoire de la victime, en fonction des documents mis à ma disposition et de la revue de la littérature, j'estime que l'on doit admettre que c'est un BAV paroxystique idiopathique qui est à l'origine des chutes de Mme D.* ».

Il doit être rappelé que l'arrêt a défini l'évènement soudain et que, dans le cadre de l'expertise, ni les parties, ni l'expert, ni le sapiteur ne peuvent extrapoler les circonstances ou les causes de cet évènement.

Ainsi, le sapiteur ne peut considérer, en amont de son analyse, une cause probable de la première chute en soulignant et précisant : « *Même s'il y a des nuances dans le rapport des faits par le Dr D. et l'anamnèse dans le rapport de prise en charge au Mont-Legia, il semble assez clair que l'intéressée a présenté un BAV du 3^{ème} degré (haut-grade) paroxystique à 2 reprises qui est sans doute à l'origine des deux chutes. En ce qui concerne la 1^{ère} chute, il est bien noté que "Sur interpellation, elle (la victime) avait perdu l'équilibre et heurté le trottoir". L'accident semble donc bien avoir été généré par des troubles de l'équilibre chez cette dame qui faisait régulièrement du vélo y compris pendant ses loisirs. La sémiologie de la 2^{ème} chute est bien claire à mon sens* ».

Ni la question posée au sapiteur, ni la réponse du sapiteur ne permettront d'éclairer la cour puisque cette analyse repose sur la cause des chutes alors que l'analyse doit porter sur la cause (présumée) de la lésion cardiaque.

Madame D., qui souhaite qu'un sapiteur soit réinterrogé en tenant compte de la présomption légale de causalité, ne peut pas non plus considérer qu'il est établi que la première chute a été causée par une perte d'équilibre en raison d'un évènement extérieur.

Le sapiteur a été réinterrogé par courrier de l'expert daté du 6 novembre 2024. L'expert lui pose la question telle que libellée par le conseil de madame D. : « *Il appartient à votre sapiteur, pour répondre à la demande formulée par la Cour, de se prononcer sur la question de savoir s'il peut exclure de manière certaine que la bradycardie n'a pas été provoquée par la première chute causée non pas par un malaise ni par une perte d'équilibre mais en raison d'un évènement extérieur dans les circonstances telles que décryptes (tête heurtant le trottoir...)* ».

L'expert y ajoute l'éclairage suivant : « *Pour bien vous préciser le contexte, la thèse de maître V. est que Madame D. a été heurtée par une voiture à l'origine d'une perte d'équilibre et d'une chute (la première), et que cette chute est à l'origine de la bradycardie présentée par sa cliente* ». En terminant comme suit : « *Je dois pour ma part pouvoir dire au Président de la Cour si l'évènement soudain du 08.09.2021, à savoir une double chute, pourrait être à l'origine de la pathologie cardiaque présentée* ».

Aussi bien la question libellée par le conseil de madame D. que le premier ajout de l'expert réintègrent la première question dans l'analyse et donc la problématique de la cause des chutes qui n'est cependant pas l'objet du débat.

Le deuxième ajout de l'expert porte bien sur le débat mais ne tient pas compte de la présomption légale de causalité.

Le sapiteur a établi un rapport complémentaire daté du 8 juin 2023. Aucun élément neuf n'apparaît de ce rapport qui confirme en tous points et dans les mêmes termes, sa première analyse. Le sapiteur s'étonne de la nouvelle thèse développée étant celle d'un heurt par une voiture à l'origine d'une perte d'équilibre et de la première chute, elle – même à l'origine de la bradycardie et l'écarte factuellement.

Suite à la réception de ce deuxième rapport établi par le sapiteur, l'expert se rend compte que le rapport de prise en charge aux urgences du 8 septembre 2021 ne lui a pas été transmis. L'expert interroge donc de nouveau le sapiteur afin de savoir si la lecture de ce rapport de prise en charge aux urgences pouvait changer ses conclusions. La réponse reçue par courriel daté du 11 juin 2025 est la suivante : « *Le rapport de prise en charge au service des urgences est repris dans votre rapport juste après la relation des faits. Quoi qu'il en soit quelle qu'ait été la cause de la chute, cette cause n'a pas influencé les conséquences. Les conclusions de mon rapport restent dès lors inchangées* ».

La cour estime que cette dernière précision ajoute à la confusion des causes et conséquences.

A juste titre, le conseil de la CF précise que trois réponses sont possibles à la question qui se pose et qui porte sur la causalité (présumée et donc son renversement) entre la lésion et l'évènement soudain : oui, non, peut – être.

La cour estime que cette question est de nature médico-légale et doit être posée comme telle et donc conformément à la mission ordonnée par la cour, au sapiteur cardiologue, en tenant compte de la présomption légale de causalité, afin de s'assurer que le sapiteur puisse appréhender ce doute (qui serait traduit par la réponse : « peut- être ») correctement.

Le résultat de cet examen aboutira à l'une des sous-hypothèses suivantes :

- il est inconcevable, pour un motif qui doit être précisé, que les chutes dont la cause n'est pas établie, aient pu avoir une influence, quelle qu'elle soit, sur la pathologie cardiaque ;
dans ce cas, il appartiendra au sapiteur et à l'expert de considérer que la présomption est renversée ;

- il est concevable, pour un motif qui doit être précisé, que les chutes dont la cause n'est pas établie, aient pu avoir une influence, quelle qu'elle soit, sur la pathologie cardiaque ;
dans ce cas, il appartiendra au sapiteur et à l'expert de considérer que la présomption n'est pas renversée;
- en cas de doute, si à l'issue de leur analyse le sapiteur et l'expert ne parviennent pas à déterminer si les lésions sont ou non en lien avec les chutes, le mécanisme de la présomption leur imposera de retenir que la causalité entre les lésions et les chutes est établie.

La cour relève encore que la qualification de la lésion est la suivante : « BAV paroxystique idiopathique ». Comment concilier ce terme « idiopathique » utilisé sur le plan médical avec la question de causalité posée ?

Au regard des cinq cas de BAV complet transitoire associés à des faits précis, cas cités dans le rapport du sapiteur, en quoi la lésion diagnostiquée chez madame D. peut – elle ou non être associée à la double chute en vélo ?

Le point de départ de l'analyse est donc :

-la lésion diagnostiquée ;

-l'évènement soudain étant une double chute en vélo dans le contexte factuel suivant : le 8 septembre 2021, elle a chuté alors qu'elle circulait en vélo sur le chemin du travail, après quelques minutes elle s'est relevée et a poursuivi sa route en tentant de remonter sur son vélo et a chuté une seconde fois sur le sol après avoir perdu connaissance, elle s'est réveillée et a poursuivi sa route en vélo, lorsqu'elle est arrivée sur le lieu de son travail, elle s'est sentie mal, a présenté des sueurs, des nausées et des vomissements. Rien de plus, rien de moins. Il s'agit de l'évènement soudain sans que sa cause ne soit établie ;

-la présomption de causalité entre la lésion et l'évènement soudain.

La question à poser au sapiteur consiste à émettre une opinion motivée sur la question de savoir si, avec le plus haut degré de vraisemblance que permettent les connaissances médicales, il peut être raisonnablement exclu que les lésions présentées par madame D., en tout ou en partie, puissent trouver leur origine dans l'évènement soudain du 8 septembre 2021 tel que défini par la cour, s'agissant de renverser la présomption légale prévue par l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 et donc de considérer que l'évènement soudain n'a joué aucun rôle quelconque, même aggravant ou favorisant dans la survenance de la lésion telle qu'elle a pu être constatée.

Il ne s'agit donc pas de considérer une certitude absolue à 100 % mais bien de considérer un degré raisonnable de certitude, d'exclure tout doute raisonnable.

La cour souhaite que le sapiteur qui doit donc être réinterrogé en ce sens, prenne en outre connaissance de l'arrêt du 27 octobre 2023 et du présent arrêt.

Aucune raison ne justifie d'interroger un autre sapiteur que celui choisi par l'expert D. Le présent arrêt clarifie le cadre de l'analyse qui lui est demandée et l'informe plus complètement. Il permet à ce dernier d'envisager toutes les réponses possibles.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant en chambre du conseil et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Ordonne la poursuite de la mission d'expertise en réinterrogeant le sapiteur cardiologue W. dans les termes retenus par la cour et précisé dans les motifs du présent arrêt,

Renvoie la cause au rôle particulier de la chambre à cette fin.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. D., président de chambre

Assisté de N. P., greffier,

le greffier

le président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3-C de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **mercredi 10 septembre 2025**, par :

M. D., président de chambre

Assisté de N. P., greffier.

le greffier

le président